

COMMISSION AIDE JURIDICTIONNELLE - Plafonds des ressources 2025 -

➤ Circulaire du 20/01/2025 fixant le montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle à compter du 23/01/2025

La circulaire fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables aux demandes déposées à compter du 23/01/2025 ; toute demande déposée avant cette date se voit appliquer les plafonds en vigueur pour l'année 2024.

Le décret du 28/12/2020 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles prévoit trois types de plafonds à respecter pour être éligible à l'aide juridictionnelle :

- Les plafonds relatifs aux ressources
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Plafonds relatifs aux ressources :

Le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur à :

- **12.862 €** pour l'aide juridictionnelle totale
- **19.290 €** pour l'aide juridictionnelle partielle

Si le montant des ressources financières du demandeur comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur pour les besoins de l'examen de la condition de ressources.

Les plafonds de ressources sont majorés d'une somme équivalente à :

- **2.315 €** pour les deux premières personnes à charge ;
- **1.462 €** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Part contributive de l'État	Pour un foyer se composant de :											
	1 personne		2 personnes		3 personnes		4 personnes		5 personnes		6 personnes	
	Le revenu fiscal de référence pris en compte, exprimé en €, doit être :											
	supérieur ou égal à		supérieur ou égal à		supérieur ou égal à		supérieur ou égal à		supérieur ou égal à		supérieur ou égal à	
100%		12.862		15.177		17.492		18.954		20.417		21.879
55%	12.863	15.203	15.178	17.518	17.493	19.833	18.955	21.296	20.418	22.758	21.880	24.221
25%	15.204	19.290	17.519	21.605	19.834	23.920	21.297	25.383	22.759	26.845	24.222	28.307

Plafonds relatifs au patrimoine mobilier ou financier :

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment l'épargne) inférieur à : **12.862 €**

Ce plafond est majoré d'une somme équivalente à :

- **2.315 €** pour les deux premières personnes à charge ;
- **1.462 €** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Pour un foyer fiscal se composant de :					
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
Le montant du patrimoine mobilier ou financier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :					
12.862	15.177	17.492	18.954	20.417	21.879

Plafonds relatifs au patrimoine immobilier :

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier (hors résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel) inférieur à : **38.580 €**.

Ce plafond est majoré d'une somme équivalente à :

- **6.944 €** pour les deux premières personnes à charge ;
- **4.386 €** pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Pour un foyer fiscal se composant de :					
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
Le montant du patrimoine immobilier pris en compte, exprimé en €, doit être inférieur à :					
38.580	45.524	52.469	56.855	61.242	65.628